



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 8 septembre 2015

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL DESIGNÉS POUR EXAMINER LA
QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández De Gurmendi, Juge présidente
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

SECONDE VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Avec Annexes publiques A et 1 à 2, et Annexes confidentielles 3 à 6 avec versions
publiques expurgées**

**Seconde version publique expurgée des « Observations de la Défense de M. Lubanga
sur la question de la réduction de la peine », portant la référence ICC-01/04-01/06-
3151-Conf-Exp, datées du 14 juillet 2015**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,

M. Jean-Marie Biju-Duval

Mme Caroline Buteau

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Division du service de la Cour

M. Marc Dubuisson

– **Observations liminaires**

1. Il ressort de procédures *ex parte* très récemment portées à la connaissance de la Défense que le Procureur entend soumettre à la Chambre des éléments qui, selon lui, pourraient impliquer M. Lubanga dans des contacts inappropriés avec des témoins¹.
2. L'ensemble de ces procédures *ex parte* sont l'objet d'importantes expurgations, affectant pour l'une d'entre elles la quasi-totalité de son contenu.
3. À ce jour, aucun fait précis n'a été allégué contre M. Lubanga ; aucune accusation précise n'a été dirigée contre lui. Contrairement à ce que suggère le Procureur, les mesures concernant M. Lubanga ordonnées par la Chambre en charge de l'affaire *Ntaganda* sont de nature provisoire, la Chambre ayant expressément souligné qu'elle n'était pas en mesure d'établir les faits sur la base des informations soumises et qu'en conséquence ses conclusions ne pouvaient être que préliminaires².
4. À ce jour, les seuls éléments divulgués à la Défense consistent en des listes d'appels téléphoniques n'apportant aucune indication sur les contacts suspectés, en des notes d'enquêteurs dépourvues de valeur probante affectées d'expurgations préjudiciant gravement à leur compréhension et faisant obstacle à toute vérification, ainsi qu'en trois déclarations de témoins anonymes elles aussi affectées d'expurgations rendant impossible toute défense effective³.
5. Dans ces conditions, la Défense fait valoir qu'elle n'est pas, en l'état, en situation de présenter des observations sur ces allégations nouvelles et purement conjecturales, observations qui supposent qu'elle puisse en discuter avec M. Lubanga après avoir reçu divulgation de l'intégralité, non expurgée, des éléments en possession du Procureur et des écritures transmises à la Cour à leur sujet.

- **Droit applicable**

6. L'Article 110 et les Règles 223 et 224 régissent l'examen par la Cour de la question d'une réduction de peine.

¹ ICC-01-04-01/06-3140-Conf-Exp-Red; ICC-01-04-01/06-3141-Conf-Exp-Red.

² [EXPURGÉ].

³ [EXPURGÉ]. ICC-01/04-02/06-603-Conf-Exp-AnxA à AnxC.

7. Afin d'assurer équitablement aux personnes condamnées par la Cour un traitement équivalent à celui de l'ensemble des personnes condamnées par les autres juridictions pénales internationales, les critères énoncés par ces dispositions doivent être analysés à la lumière de la jurisprudence du TPIY, du TPIR, du Mécanisme pour les TPI (MTPI) et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone en matière de réduction de peine ou de libération anticipée.

8. À cet égard, les Présidents des TPI ont confirmé qu'il n'existe aucune différence entre la notion de « libération anticipée » retenue par les TPI et celle de « réduction de peine » prévue à l'Article 110, la libération anticipée s'apparentant à une réduction ou une commutation de la peine⁴.

9. La possibilité d'une libération anticipée dans le cadre d'une réduction de la peine vise à favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes condamnées et à encourager leur bon comportement en détention⁵. Les juges doivent ainsi être guidés par ces objectifs fondamentaux lors du réexamen de la peine.

– Examen de la situation de M. Lubanga au regard des critères prévus à l'Article 110 et à la Règle 223

a. Les deux tiers de la peine

10. L'analyse de la jurisprudence des juridictions pénales internationales confirme que, ainsi que cela se pratique dans de nombreux États⁶, la plupart des condamnés ont été libérés aux deux tiers de leur temps d'emprisonnement⁷. Bien que la libération anticipée de la personne condamnée ne soit pas automatique au terme des deux tiers de sa peine, ce facteur est considéré comme prépondérant lors de l'examen de sa demande

⁴ TPIR : Affaire *Bagaragaza*, N°ICTR-05-86-S, décision du 24 octobre 2011, par.9, citant un mémorandum interne rédigé par le Président Byron, daté du 20 octobre 2010. Voir aussi l'opinion de M. Schabas qui confirme cette interprétation : W. SCHABAS, *The International Criminal Court – A commentary on the Rome Statute*, Oxford University Press, 2010, p.1105.

⁵ Par ex. W. SCHABAS, *Ibid*, p.1102 ; J. FERNANDEZ et X. PACREAU, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale – commentaire article par article*, Pedone, Paris, Tome II, 2012, p.1996.

⁶ Affaires *Bagaragaza*, *op. cit.*, par.8; Affaire *Muvunyi*, N°ICTR-00-55A-T, décision du 6 mars 2012, par.11.

⁷ Voir aussi : W. SCHABAS, *op. cit.*, p.1102 ; J. FERNANDEZ et X. PACREAU, *op. cit.*, p.1996.

de libération anticipée⁸. Certains détenus ont ainsi été libérés bien qu'aucune des autres des conditions prévues par les textes n'étaient remplies⁹.

11. En l'espèce, M. Lubanga aura accompli les deux tiers de sa peine le 17 juillet 2015, soit l'équivalent de 112 mois de détention.

b. La volonté de coopérer avec la Cour

12. Il est constant qu'aucun accusé devant la CPI ne peut être forcé de plaider coupable ou de coopérer avec le Procureur en l'absence d'un plaidoyer de culpabilité¹⁰. L'absence de coopération d'une personne condamnée ne peut donc pas en soi faire obstacle à la réduction de sa peine ou à sa libération, à plus forte raison lorsque le Procureur n'a pas sollicité la coopération du détenu¹¹. Appelées à se prononcer sur une demande de libération anticipée dans de telles circonstances, les Présidents des TPI ont qualifié ce facteur de « neutre »¹². De nombreuses personnes condamnées ont ainsi fait l'objet d'ordonnance de libération ou de réduction de peine bien qu'elles n'aient jamais admis leur responsabilité¹³.

13. En l'espèce, le Procureur n'a jamais sollicité la coopération de M. Lubanga, ni aucun autre organe de cette Cour.

14. Bien que M. Lubanga n'ait pas reconnu sa culpabilité, il a toujours manifesté sa ferme volonté de coopérer avec la Cour malgré les conditions difficiles dans lesquelles s'est tenu son procès qui a subi un retard considérable et a fait l'objet de deux arrêts des procédures¹⁴. M. Lubanga a aussi été placé dans une situation particulièrement éprouvante au plan psychologique lorsqu'à deux reprises, dans le cadre des arrêts des

⁸ Par ex. Voir : TPIY, *Affaire Jokić*, N°IT-01-42/1-ES, décision du 1^{er} septembre 2008, par.16.

⁹ Par ex: TPIY, *Affaire Radić*, N°IT-98-30/1-ES, décision du 9 janvier 2013, par.30.

¹⁰ Article 67-1-g.

¹¹ Par ex. TPIY, *Affaire Naletelić*, N°IT-98-34-ES, décision du 26 mars 2013, par.30.

¹² MTPI, *Affaire Kordić*, N°MICT-14-68-ES, décision du 6 juin 2014, par.26, citant MTPI, *Affaire Sagahutu*, N°MICT-13-43-ES, décision du 13 mai 2014, par.22.

¹³ Par ex. M. Muvunyi, M. Ruzindaza, M. Ntakirutimana, M. Žigić, M. Blagojević, M. Kovač, M. Krajišnik.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, par. 92 et ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA, par. 31. À eux seuls, les deux arrêts des procédures ont entraîné un retard de 250 jours.

procédures, la Chambre de première instance I a ordonné sa libération, sans qu'aucune de ces décisions ne soient mises à exécution¹⁵.

15. Contrairement à ce que prétend le Procureur¹⁶, la coopération de M. Lubanga dans la présente affaire ne relève pas d'un simple « *comportement attendu de tous les accusés* » devant cette Cour. La Chambre de première instance a relevé la « *coopération constante [de M. Lubanga] avec la Cour tout au long des procédures, alors même que le comportement de l'Accusation le soumettait à des pressions considérables et injustifiées* »¹⁷; son comportement a été exemplaire tout au long du procès et il a toujours coopéré afin d'assurer le bon déroulement de la procédure en dépit de circonstances particulièrement difficiles causées par les agissements du Bureau du Procureur¹⁸.

16. À titre d'exemple, M. Lubanga est sorti de la salle d'audience pour laisser les témoins présentés comme des enfants soldats entrer dans la salle d'audience, bien que la Défense ait toujours fermement contesté leur statut d'enfants soldats; or, il s'est avéré que l'intégralité des témoignages de ces individus a été écartée par la Chambre de première instance¹⁹.

17. [EXPURGÉ]²⁰.

18. Même si certains de ces éléments ont été pris en considération au stade de la détermination de la peine, ils peuvent l'être à nouveau à ce stade²¹.

19. La condition requise par l'Article 110-4-a est donc remplie en l'espèce.

c. Les possibilités de resocialisation et de réinsertion

20. En premier lieu, l'analyse de la situation personnelle et familiale de la personne condamnée permet notamment aux Juges d'évaluer les chances de réhabilitation du

¹⁵ ICC-01/04-01/06-1418-tFRA, ICC-01/04-01/06-T-314-FRA-CT, p.12, lignes 22 ss., en particulier p.19-20. L'exécution de ces deux décisions a été suspendue par la Chambre d'appel.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-3150-Conf-Exp-Red, par.7.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, par.97 (Nous soulignons).

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, par.91.

¹⁹ Jugement, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par.478 ss.

²⁰ [EXPURGÉ].

²¹ MTPI, Affaire *Serushago*, N°MICT-12-28-ES, décision du 12 décembre 2012, par.29-30; Affaire *Bisengimana*, N°MICT-12-07, décision du 11 décembre 2012, par.30; TPIR, Affaire *Rugambarara*, N°ICTR-00-59, décision du 8 février 2012, par.10.

détenu lorsqu'il sera réintégré dans la société²². Ainsi, il est constant que le fait qu'une personne condamnée soit mariée et qu'elle ait des enfants, de même que le fait qu'elle ait gardé des liens avec sa famille, constituent des facteurs en faveur de la libération d'un détenu²³.

21. M. Lubanga est marié, père de 8 jeunes enfants et tuteur d'un autre enfant. Depuis son arrivée au centre de détention de la Cour en mars 2006, il a maintenu des contacts quasi-quotidiens avec son épouse et ses enfants. Ceux-ci lui ont rendu régulièrement visite et dans la mesure où le lui permettait sa condition de détenu, il a continué à participer à l'éducation de ses enfants. Sa famille est informée du projet qu'il souhaite mettre en œuvre à sa libération et est prête à le soutenir.

22. En second lieu, M. Lubanga prévoit de regagner à sa libération la République démocratique du Congo et de s'installer avec sa famille à Kisangani où il a par le passé effectué l'intégralité de ses études supérieures²⁴; il envisage sa réinsertion dans le cadre de la reprise d'études supérieures de psychologie à l'Université de Kisangani.

23. Le Recteur de l'Université de Kisangani confirme qu'il ne s'oppose pas à l'inscription de M. Lubanga sous réserve qu'il remplisse les conditions d'admission²⁵. À cet égard, le Professeur Dr. Anicet Tibamwenda confirme que rien ne fait obstacle à son inscription et qu'il s'engage personnellement à assurer le suivi de ses études du troisième cycle et à diriger son mémoire de D.E.S.²⁶

24. Enfin, M. Lubanga n'a fait l'objet d'aucune condamnation antérieure²⁷.

d. La stabilité sociale

25. L'analyse du fait que la « *perspective libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative* » doit s'effectuer avec prudence,

²² TPIR, Affaire *Rugambarara*, *op. cit.*, par.14.

²³ MTPI : Affaire *Kordić*, N° MICT-14-68-ES, décision du 6 juin 2014, par.22-23; Affaire *Bisengimana*, *op. cit.*, par.25. TPIR: Affaire *Bagaragaza*, *op. cit.*, par.12. TPIY: Affaire *Kolundžija*, N°IT-95-8-S, décision du 5 décembre 2001; Affaire *Šljivančanin*, N°IT-95-13/1-ES, décision du 5 juillet 2011, par.25.

²⁴ M. Lubanga est détenteur d'une licence en psychologie du travail.

²⁵ Annexe 1 : Lettre du Recteur de l'Université de Kisangani, datée du 19 juin 2015.

²⁶ Annexe 2 : Lettre du Prof. Dr. Anicet Tibamwenda Basara Byaruhanga, datée du 3 juillet 2015.

²⁷ Pris en considération dans : TPIR, Affaire *Rugambarara*, *op. cit.*, par.15.

puisqu'elle repose sur des conjectures fondées sur des allégations et des opinions non vérifiables relatives à une situation sociale et politique particulière et aux conséquences possibles de la libération d'un individu sur cette dernière²⁸.

26. En l'espèce, M. Lubanga prévoit de s'établir à sa libération dans la ville de Kisangani, capitale de la Province Orientale de la RDC.

27. Aucun élément ne suggère que la stabilité sociale de la ville de Kisangani serait susceptible d'être affectée par l'installation de M. Lubanga. La réinsertion de M. Lubanga dans cette ville située à plus de 800 km de la ville de Bunia ne peut, en raison même de cet éloignement, créer un risque « d'instabilité sociale significative » en Ituri.

28. Il s'agit au demeurant de la solution recommandée par les individus rencontrés par le Bureau du Procureur et dont les déclarations sont annexées à ses observations²⁹.

29. De plus, la situation sociale, politique et sécuritaire de l'Ituri s'est stabilisée³⁰. Les populations des territoires de l'Ituri, et en particulier les communautés Hema et Lendu, ont surmonté les conflits qui les ont opposées et vivent aujourd'hui en paix³¹.

30. Les Représentants des communautés de base regroupés au sein de l'organisation UNADI, déclarent que rien ne s'oppose au retour de M. Lubanga, M. Katanga et M. Ngudjolo en Ituri. Au contraire, ils estiment que la réinsertion de ces hommes dans leur région natale s'inscrit dans les objectifs de l'UNADI visant l'unité et la réconciliation³². Les Représentants de la Société civile de l'Ituri déclarent que le retour et la réinsertion de M. Lubanga ne perturberont pas le processus de pacification et réconciliation mais constituent au contraire une condition nécessaire de son achèvement³³. Les Délégués des confessions religieuses de l'Ituri confirment que le retour de M. Lubanga sera en lui-même un important facteur de réconciliation et qu'il pourra contribuer à consolider

²⁸ Travaux prép. : PCNICC/1999/L.5/Rev.1/Add.1, note 127; PCNICC/2000/WGRPE(10)/RT.1, note 5; etc.

²⁹ ICC-01/04-01/06-3150-Conf-Exp-Red, Annexes 2 à 4.

³⁰ Annexe 3 (Déclaration des Délégués des confessions religieuses de l'Ituri).

³¹ Annexe 6 (Déclaration des Notables de l'Ituri) et Annexe 3.

³² Annexe 4 (Déclaration des Représentants de l'UNADI).

³³ Annexe 5 (Déclaration des Représentants de la Société Civile).

la pacification et renforcer la cohabitation intercommunautaire. Ils relèvent par ailleurs que la libération de Mathieu Ngudjolo n'a pas causé de troubles³⁴.

31. Il s'ensuit que le retour de M. Lubanga, loin d'être une cause « d'instabilité sociale significative », sera un élément essentiel dans la réconciliation entre les communautés.

e. La situation particulière de la personne condamnée

32. M. Lubanga est privé de sa liberté depuis le 13 août 2003, date à laquelle il a été placé en « résidence surveillée » par les autorités congolaises jusqu'au 19 mars 2005. La détention arbitraire de M. Lubanga s'est poursuivie au Centre pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa du 19 mars 2005 au 17 mars 2006, sans qu'il soit informé des charges retenues contre lui et sans qu'il soit déféré devant un juge³⁵. M. Lubanga est détenu sur ordre de la Cour depuis le 17 mars 2006. Il est ainsi séparé de son épouse et de ses enfants depuis le 13 août 2003, soit depuis presque 12 ans.

33. Bien que la Cour ait estimé que cette période de détention n'avait pas à être déduite de la peine conformément l'Article 78-2³⁶, les années pendant lesquelles M. Lubanga a été privé de sa liberté en RDC doivent être prises en compte à ce stade pour apprécier l'opportunité d'une réduction de peine.

34. Par ailleurs, M. Lubanga a subi près des deux tiers de sa peine, soit 8 ans et 9 mois dans le cadre d'une détention provisoire avant jugement définitif ; cette circonstance particulièrement anormale est le résultat notamment des délais causés par les deux arrêts des procédures ordonnés par les juges de première instance en raison des agissements du Bureau du Procureur ; cette circonstance spécifique à la situation de M. Lubanga doit être prise en considération parmi les éléments en faveur de sa libération anticipée. Le Procureur est particulièrement malvenu à invoquer les délais

³⁴ Annexe 3.

³⁵ Les autorités judiciaires congolaises confirment n'avoir émis aucune charge contre M. Lubanga et attestent que celui-ci n'a pas comparu devant un juge compétent pendant cette période. ICC-01/04-01/06-53-Conf-Anx5.6, p.4/5.

³⁶ ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, par.102.

anormaux dont il est responsable³⁷ pour prétendre que la libération de M. Lubanga 6 mois après son jugement d'appel serait contraire aux principes de la Justice³⁸.

f. Le comportement en détention

35. Les observations présentées par le Greffier le 3 juillet 2015³⁹ attestent que M. Lubanga est respectueux des règles du Centre de détention et qu'il se conforme aux instructions données. Il a un bon comportement en détention, notamment à l'égard des autres détenus, du personnel et de l'administration du Centre de détention. Ces éléments démontrent que M. Lubanga présente des signes de réhabilitation⁴⁰.

g. Les répercussions sur les victimes et leurs familles

36. Les déclarations recueillies par la Défense et jointes aux présentes observations confirment que la libération anticipée de M. Lubanga sera parfaitement acceptée par l'ensemble des populations civiles affectées par les crimes commis dans le district de l'Ituri au cours des années 2002-2003.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

DIRE ET JUGER qu'il y a lieu de réduire la peine prononcée à l'encontre de M. Lubanga;

et

ORDONNER la libération immédiate de M. Lubanga.



Me Catherine Mabil, Conseil Principal

Fait le 8 septembre 2015, à La Haye

³⁷ Voir: ICC-01/04-01/06-2891-Red, par.120-122 et 124.

³⁸ ICC-01/04-01/06-3150-Conf-Exp-Red, par.3.

³⁹ ICC-01/04-01/06-3144-Conf-Red, par.4.

⁴⁰ Il est constant devant les TPI que le bon comportement d'un détenu en détention suggère qu'il est apte à réintégrer la société. Voir par ex. MTPI, Affaire Češić, N°MICT-14-66-ES, décision du 28 mai 2014, par.19-21; Affaire Ruzindana, N°MICT-12-10-ES, décision du 13 mai 2014, par.19; Affaire Sagahutu, *op. cit.*, par.20; Affaire Ntakirutimana, N°MICT-12-17-ES, décision du 24 avril 2014, par.16-18. TPIY, Affaire Blagojević, N°IT-02-60-ES, décision du 3 février 2012, par.23.